



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° N 25-15.682	
Décision attaquée : 05 décembre 2024 de la cour d'appel de Montpellier	

M. [B] [Z] C/ Le fonds Commun de Titrisation Sapphireone Mortgages 2016-2	
Ghislain de Monteynard, avocat général	AVIS de l'avocat général

AUDIENCE DE FORMATION RESTREINTE DU 19 MAI 2026 :

Le formalisme de la cession de créance auprès d'un organisme de titrisation suit le formalisme de la cession Dailly. Dans l'un et l'autre cas il s'agit d'incorporer la cession dans le titre seulement représenté par un bordereau. Cet aspect d'apparence cambiaire de la cession s'éloigne des règles habituelles de la cession de créance désormais codifiées aux articles 1321 et suivants du code civil.

La cession "cambiaire" n'exclut pas la cession de droit commun. Pour reprendre le raisonnement du doyen Carbonnier "lorsque le droit positif met deux moyens juridiques à la disposition du même individu, le sens le plus élémentaire de ce double don est le cumul".

Mais ce cumul possible, qui permet en définitive de quitter l'orbite cambiaire pour apprécier le rapport fondamental suppose que les conditions de mise en oeuvre de ce rapport fondamental soient réunies. Il ne s'agit pas de piocher dans les règles cambiaires et de les compléter par du droit commun, il s'agit d'apprécier si les règles cambiaires sont réunies et, dans l'éventualité où manquerait un élément permettant leur mise en oeuvre, de vérifier si les conditions d'une cession de créance classique sont réunies.

Les règles "cambiaires" supposent que l'ensemble des éléments d'identification des créances cédées figurent dans le bordereau. Elles n'envisagent pas la possibilité d'une

prise en considération d'éléments extérieurs. Cette rigueur est la conséquence du caractère abstrait de la cession cambiaire, caractère qui en garantit la solidité juridique.

Pour permettre la prise en considération d'éléments extérieurs au bordereau, il faut que les conditions matérielles d'une cession de créance soient réunies. Une transmission du titre et une notification au débiteur cédé, ainsi que le précisent les articles 1321 à 1324 du code civil, permettent de mettre en oeuvre les règles civiles, d'une certaine manière supplétive des règles cambiaires. Le titre étant incorporé au bordereau, il ne répond pas aux exigences civiles et aucune notification n'ayant strictement été délivrée au débiteur cédé, il est impossible de mettre en oeuvre les règles civiles.

En permettant la prise en considération d'éléments extérieurs au bordereau pour l'individualisation des créances, la cour d'appel, s'est, à mon avis, prononcée comme il aurait à la marge été possible en matière de cession civile. Elle a ainsi méconnu les règles "cambiaires" et une cassation sur le moyen unique, parfaitement recevable, pourrait utilement être discutée par la chambre commerciale.

La décision mériterait d'être publiée.

AVIS DE CASSATION